



G.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1052

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le
réseau de voirie -
n°138 route
de Vannes -
de la date
de notification
du présent arrêté
au 28 août 2026

Vu la demande du 18/08/2026 présentée par le Pôle Loire-Chézine,

Considérant que les travaux sur le réseau de voirie (entretien et réfection définitive - reprise bordures et enrobés) au n°138 route de Vannes à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie, au n°138 route de Vannes, **de la date de notification du présent arrêté au 28/08/2026.**

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans le sens SUD / NORD : route de Vannes au niveau de la gare routière de Beauséjour :

⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place (unidirectionnelle) :
rue Guillaume Grootaers, rue de la Patouillerie, rue Reine Astrid,
rue des Mimosas et route de Vannes.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 5 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 7 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

ARTICLE 8 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Pôle Loire-Chézine** chargé des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 10 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 11 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **19 AOÛT 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2026